

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance sur le tarif de l'eau,
compétence du Conseil
communal*



Ordonnance sur le tarif de l'eau

Vu les articles 32 et suivants du Règlement concernant l'alimentation en eau, la commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'ordonnance sur le tarif de l'eau.

I. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 1

Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle.

La taxe de base, par bâtiment raccordé, hors TVA, s'élève à :

- a. Fr. 150.00 par logement
- b. Fr. 5.00 par UR pour les bâtiments ne comportant pas de logement, les entreprises*, les exploitations agricoles, artisans et colonies. Un montant minimum correspondant à 5 UR sera facturé.

*S'il s'agit d'une activité accessoire exercée dans des locaux sans entrée séparée, pour lesquels une taxe est déjà versée en vertu de l'article 1 al. 1 point a., il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

- c. Fr. 90.00 par emplacement (« parcelle ») dans les campings

Taxe annuelle d'extinction

² La taxe de base, par bâtiment ou installation non raccordé, se monte, par tranche entière de 100 m³ construits à :

Fr. 20.00 pour les 1'000 premiers m³

Fr. 10.00 pour les 2'000 m³ suivants,

Fr. 5.00 pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires

Taxe de consommation

³ La taxe de consommation par m³ d'eau consommé, hors TVA, s'élève à :

Fr. 2.10 par m³ d'eau consommé

Article 2

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de Fr. 200.00, à laquelle s'ajoute une taxe de Fr. 200.00 par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de Fr. 20.00 par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Article 3

Prélèvements d'eau non mesurés hors du réseau communal, eau non contrôlée

Taxes pour le prélèvement temporaire, hors TVA :
a Fr. 5.00, par tête de bétail
b Fr. 150.00, forfait annuel
Fr. 20.00, utilisation de l'eau aux fontaines avec siphon

Article 4

Prélèvements d'eau non contrôlée hors du réseau

Sur demande :
a Fr. 1.00/m³, consommateurs assujettis
b Fr. 1.50/m³, consommateurs non-assujettis
c pour le Service du feu ou la Protection civile

III. Dispositions finales

Article 5

Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'organe exécutif du service des eaux.

Article 6

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal, dans sa séance du 5 septembre 2022.

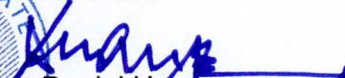
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire



Catherine Favre Alves

Le Secrétaire



Daniel Hanser



Prêles, le 5 septembre 2022